

Arrêt

n° 80 383 du 27 avril 2012 dans l'affaire X/ III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 janvier 2011 et notifiée le 16 février 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 février 2003.
- 1.2. Le 14 décembre 2003, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 30 août 2006 refusant d'accorder la qualité de réfugié. Le 9 octobre 2006, il a introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette dernière décision, lequel a été rejeté dans l'arrêt n° 176.421 prononcé le 5 novembre 2007.

Le 5 octobre 2006, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant.

Le 30 janvier 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 octobre 2007.

Le 28 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 10 septembre 2008.

- 1.3. Le 4 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 18 novembre 2010. Le 7 décembre 2010, un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié. Le 14 janvier 2011, les deux décisions précitées ont été retirées. Le 6 janvier 2011, un recours avait toutefois déjà été introduit à l'égard de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance dans l'arrêt n° 56 723 prononcé le 24 février 2011.
- 1.4. Le 14 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

• La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Pour prouver son identité, l'intéressé introduit une attestation de nationalité délivrée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo le 18.11.2009 et un permis de conduire.

Quant à l'attestation de nationalité, on peut se demander sur quelle base l'Ambassade de la République Démocratique du Congo a pu établir l'identité de l'intéressé avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime (sic) de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Soulignons enfin que l'intéressé ne démontre pas valablement que l'Ambassade de la République Démocratique du Congo était également dans l'impossibilité de lui délivrer un titre de voyage équivalent (ex : tenant lieu de passeport). Il s'ensuit que la production de l'attestation susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

Quant au permis de conduire, ce document est destiné à attester des catégories de véhicules que le titulaire est autorisé à conduire et non pas à certifier son identité.

Par conséquent, force nous est de constater que ces documents fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «
- [la] violation du principe de bonne administration
- l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation
- [la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- [la] violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir (sic)
- [la] violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

- 2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de l'acte querellé et estime qu'il n'est pas correct. Elle soutient en effet que le requérant a bien produit, à l'appui de sa demande, deux documents d'identité, à savoir une attestation de nationalité délivrée par l'ambassade de la République Démocratique du Congo et un permis de conduire qui comporte tous les renseignements permettant d'identifier une personne. Elle souligne que les données figurant dans le permis de conduire sont similaires à celles prévues dans un document d'identité officiel. Elle considère que les deux documents produits sont complémentaires et qu'ensemble, ils permettent d'établir clairement l'identité du requérant. Elle estime en effet que la *ratio legis* de la Loi n'est pas la production de certains documents mais bien d'établir sans équivoque l'identité du requérant par toutes sortes de documents qui contiennent les mêmes mentions qu'une carte d'identité.
- 2.3. Elle reproduit un extrait de l' arrêt 26 229 du Conseil de céans et un extrait du Conseil d'Etat. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée. Elle soutient que les documents fournis sont émis par la même autorité que celle compétente pour émettre un passeport, qu'ils comportent toutes les données d'identification figurant dans une carte d'identité et qu'ils sont revêtus des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel. Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliciter en quoi l'identité du requérant était malgré tout incertaine ou imprécise. Elle rappelle la *ratio legis* de l'article 9 *bis* de la Loi et le fait que tant l'ambassade du Congo que le Congo ont traversé une rupture de stock de passeport.
- 2.4. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée. Elle rappelle que l'article 9 bis de la Loi consacre la pratique inscrite dans la Circulaire ministérielle du 19 février 2003 qui était appliquée auparavant. Elle en retire que la notion de circonstances exceptionnelles n'a pas changé et en rappelle la portée en reproduisant des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat. Elle souligne que le requérant remplit les conditions du point 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009 et qu'il est dès lors disproportionné de le renvoyer chez lui. Elle ajoute qu'au vu de sa situation précaire, il est difficile pour le requérant de rentrer au Congo lever les autorisations requises.

3. Discussion.

- 3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).
- Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir et aurait violé l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article précité.
- 3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.
- 3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, quod non en l'espèce.

- 3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, au titre de sa preuve d'identité, un permis de conduire et une attestation de nationalité fournie par l'ambassade la République Démocratique du Congo. Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la Loi et a motivé adéquatement sa décision.
- 3.4. S'agissant du permis de conduire, le Conseil considère également qu'il n'établit pas de manière certaine l'identité de son détenteur puisque ce document consiste en une simple autorisation de conduire un véhicule.
- 3.5. S'agissant de l'attestation de nationalité fournie par l'ambassade de la République Démocratique du Congo, il convient d'observer qu'elle ne comporte pas toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire). En effet, tant la photographie que la signature du titulaire ne sont pas reprises dans le document en question. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a correctement exposé en quoi ce document n'avait pas vocation à prouver l'identité du requérant, à savoir que «Quant à l'attestation de nationalité, on peut se demander sur quelle base l'Ambassade de la République Démocratique du Congo a pu établir l'identité de l'intéressé avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait (sic) légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Soulignons enfin que l'intéressé ne démontre pas valablement que l'Ambassade de la République Démocratique du Congo était également dans l'impossibilité de lui délivrer un titre de voyage équivalent (ex : tenant lieu de passeport). Il s'ensuit que la production de l'attestation susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi ».
- 3.6. S'agissant du développement ayant trait aux circonstances exceptionnelles et à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Dès lors que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, parce qu'elle estime qu'une de ces conditions de recevabilité n'était pas remplie, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge.

- 3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.
- 3.8. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil relève, d'une part, qu'il est l'accessoire de la première décision attaquée confirmée par le présent arrêt et, d'autre part, qu'aucune critique spécifique n'a été formulée à son encontre. Par conséquent, il y a lieu de confirmer également la légalité de cet acte.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique	e, le vingt-sept avril deux mille douze par :
Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE